

# Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

\*19314016\*



Déposé 05-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0724607915

Dénomination

(en entier): Karamella

(en abrégé):

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Chaussée de Waterloo 558

1050 Ixelles

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

En ce jour, le 4 Avril 2019, les parties :

- 1. SLIMANI KARIMA, né le 13 mars 1982 à Tunis en Tunisie, résidant Avenue du Scheutbosch 40, 1080 Bruxelles
- 2. MADAOUI HOUDA, né le 8 Avril 1978 à Fès au Maroc, résidant Avenue Houba de Strooper 232, 1020 Bruxelles.

ont convenu:

- de fonder une société commerciale, sous la forme d'une société en commandite simple dénommée KARAMELLA.
- le siège de la société est établi Chaussée de Waterloo 558, 1050 Bruxelles.
- Les fonds propres de la société s'élèvent à 100 □. La société est fondée pour une durée indéterminée, à partir d'aujourd'hui.

L'apport susmentionné est réalisé comme suit par les parties :

- la partie 1 apporte 99 □ au moyen d'un apport en argent, pour lequel elle reçoit 999 parts sans mention de valeur nominale ;
- la partie 2 apporte 1 □ au moyen d'un apport en argent, pour lequel elle reçoit 1 part sans mention de valeur nominale.

Les parties déclarent que les fonds susmentionnés ont été entièrement libérés.

Les fondateurs déclarent également que la société reprend, conformément à l'art. 60 C. soc., tous les engagements pris en son nom jusqu'à aujourd'hui.

Les statuts de la société sont les suivants :

CHAPITRE I - DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Article 1. Forme juridique et dénomination

La société est une société commerciale, sous la forme d'une société en commandite simple. Sa dénomination est KARAMELLA.

Article 2. Siège

Le siège de la société est établi Chaussée de Waterloo 558, 1050 Bruxelles.

Sans modification des statuts et sur décision du gérant, il peut être déplacé vers un autre endroit situé en Belgique dans la Région linguistique française ou dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Chaque déplacement du siège de la société fera l'objet d'une publication dans les Annexes du Moniteur belge. Article 3. Durée

La société est fondée pour une durée indéterminée, à dater d'aujourd'hui. Les dispositions de l'article 39, 3°-5° C. soc. concernant la dissolution et la résiliation du contrat de société ne sont pas applicables. Sauf décision du juge, la société ne peut être dissoute que par l'assemblée des associés, et moyennant le respect des exigences propres aux modifications des statuts.

CHAPITRE II - OBJET

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé Moniteur

## Volet B - suite Article 4. Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte d'autrui pour ou avec autrui, seule ou sous forme d'association ou de collaboration, toutes opérations quelconques, dans leur acception la plus exhaustive et la plus large se rapportant directement ou indirectement à tout activité immobilière et mobilière, le conseil et la gestion en matière technique, commerciale, administrative ou financière se rapportant directement ou indirectement à cette activité ;

- La coiffure mixte et la vente de tous produits et accessoires rattachés à l'activité. L'achat, la vente en gros, demi-gros, détail de tous produits, petits matériels, et mobilier se rapportant à l'activité de salon de coiffure, d'esthétique et d'onglerie; Le développement et la vente de concept de vente en rapport avec des salons de coiffure, d'esthétique et d'onglerie; L'importation et l'exportation de tous produits, petits matériels et mobiliers, se rapportant à l'activité de salon de coiffure, d'esthétique et d'onglerie; L'agencement de magasins ou salons se rapportant à l'activité de salon de coiffure, d'esthétique et d'onglerie.
- Les soins esthétiques, l'activité d'institut de beauté, bronzage, manucure, soins aux technologies modernes et vente de tous produits de beauté et accessoires.
- L'achat, la vente, l'exploitation, la location et la gestion de biens meubles et immeubles de quelque nature que ce soit, pour son compte propre ou pour compte d'autrui ainsi que la création, l'acquisition, l'exploitation, la cession de fonds de commerce, la constitution, la transformation de tout immeuble dont elle serait soit gestionnaire, soit propriétaire.
- La société a également pour objet : la décoration, l'installation, la transformation, la réparation, l'entretien, la réfection des bâtiments et de leur équipement. Tous travaux de services ayant trait à l'entretien ou le nettoyage de bâtiments, y compris leurs équipements, qu'ils soient à usage de bureaux, industriel, commercial, public ou privé ;
- La société peut de toutes les manières participer à tous commerces, entreprises ou sociétés qui ont un objet analogue ou connexe au sien ou qui serait de nature à en favoriser le développement ;
- Elle aura de même pour activité tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte d'autrui, seule ou sous forme d'association ou de collaboration, toutes opérations quelconques, dans leur acception la plus exhaustive et la plus large se rapportant directement ou indirectement à l'organisation de spectacles, d'événements, de festivités et d'expositions, de même que la distribution, la vente, la location de tous produits issus ou dérivés, ce par tous types de transport d'informations actuellement connus ainsi que la conception, la réalisation, l'achat, la vente, la location de stands d'exposition, publicitaires, sans exception dans le sens du terme.
- Elle pourra réaliser toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales et industrielles se rattachant directement ou indirectement à son objet social
- Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de cession, de participation, de souscription ou par tout autre moyen dans toute société existante ou à créer, entreprises ou opérations industrielles, financières, commerciales.
- la gestion, pour son compte propre et pour compte d'autrui, de biens immeubles, en Belgique ou à l'étranger ; en conséguence, la société pourra acheter, vendre, mettre en valeur, donner en location ou prendre en location, gérer, administrer, entretenir, améliorer tout immeuble ou partie d'immeuble.
- Elle peut exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur au sein de toute société ou entreprise dont elle est actionnaire, membre ou associé.
- Elle peut consentir tous prêts à des sociétés affiliées et émettre des garanties pour sûreté des prêts consentis par des tiers à des sociétés affiliées.
- l'importation, l'exportation, le commerce de gros et de détail, intermédiaire du commerce, de textiles, d'appareils électroménagers et audio-vidéo, de biens domestiques de toute nature, de fournitures scolaires et de bureau, de maroquinerie et d'articles de voyage, d'équipements de l'information et de la communication, d'ordinateurs, d'équipements informatiques périphériques et de logiciels, de composants et d'équipements électroniques et de télécommunication.

d'équipements industriels, de machines et équipements de bureau, et de produits divers ;

- l'installation de force motrice et de téléphonie ;
- l'assistance et la maintenance de matériel informatique ;
- toutes activités dans le domaine de l'Internet et des technologies de l'information et des communications;
- tous travaux et installations de sanitaire et de plomberie ;
- toute activité de menuiserie intérieure et extérieure, quel que soit le matériau utilisé;
- toute activité de couvreur :
- la réalisation, la coordination de tous services relatifs à la conception et à la réalisation de bâtiments ;
- l'import-export de produits de construction ;
- la gestion et l'exploitation de cafés, cafétérias, débits de boissons, tavernes,
- brasserie, restaurants, snack-bars et de toutes cafétérias, de salons de dégustation, fastfood snack;
- l'organisation de banquets, service de traiteur, de plats à emporter ; la société peut donc avoir pour objet tout ce qui touche à l'horeca;
- l'achat, la vente ou la mise en location de tous équipements et matières premières relatifs à la restauration, ainsi que la conception, la réalisation et la décoration de tous lieux exploités comme restaurants, y compris la conception et réalisation des équipements nécessaires ;
- toutes opérations de conseils et de formation nécessaires relatives à la préparation des aliments, à l'administration de restaurant et aux techniques d'approvisionnement des points d'exploitation que la société pourrait acquérir directement ou en association avec d'autres ;
- le commerce sous toutes ses formes, l'importation, l'exportation, la représentation de toutes nourritures, et

boissons que la société pourra vendre et acheter, soit directement, soit indirectement ;

- toutes opérations relatives à l'achat ou la vente, la location, l'exploitation, la gestion ou l'administration, la mise en « franchise », de tous restaurants ou points

d'exploitation qu'elle aura acquis directement ou en association avec d'autres, dont l'objet serait analogue ou en connexe au sien, ou de nature à favoriser le développement de son objet social ;

- toutes activités généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à des travaux de bâtiment et rénovation ;
- l'exploitation d'un commerce d'alimentation générale dans le sens plus large, l'importation et l'exportation de toutes denrées alimentaires, tels que notamment la boulangerie, la pâtisserie, la fromagerie, la boucherie, la charcuterie, la poissonnerie, le gibier les fruits et légumes ainsi que les boissons de tous genres (alcoolisés ou non) :
- l'étude et la réalisation de tous travaux de construction, publics et privés, en qualité d'entrepreneur général ou en sous-traitance, la conception et la construction de tous bâtiments et édifices, l'étude et la réalisation de décorations tant intérieures qu'extérieures;
- l'entretien, la rénovation, les travaux de réparations, d'embellissements, de renouvellement et de modernisation, et la maintenance de tous les types d'ouvrages d'art, de biens immeubles, et plus généralement toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux secteurs des travaux publics et privés et du bâtiment;
- la vente en gros et en détail, l'import-export de :
- o matériaux de construction, matériel électrique et électronique, sanitaire et de plomberie ;
- o tous produits alimentaires tels que fruits, légumes, conserves, produits laitiers, produits de la mer, poissons, boucherie, articles de ménage et articles cadeaux;
- o tous textiles en général, vêtements divers, chaussures, cordonnerie, serrurerie, maroquinerie dans le sens le plus large ;
- o tous produits de l'artisanat en général, tapisseries y compris les articles du monde ;
- o tous les articles de parfumerie, de toilette, cosmétiques, produits de beauté,
- o maquillage ainsi que savons et détergents ;
- o tous les articles d'horticulture tels que fleurs, plantes, articles de jardinage, aménagement et entretien de jardins et de pépinières ;
- o tous livres, antiquités, brocantes, objets de décoration, machines industrielles;
- o tous bijoux, orfèvrerie;
- o tous appareils électroménagers, tous films de bandes magnétiques, DVD, cassettes, tous articles imprimés ou enregistrés permettant leur lecture vision ou audition, livres ;
- o tous matériaux de bureau et de l'informatique, téléphones, gsm, fax;
- o tous véhicules neufs et d'occasion, ainsi que leurs pièces détachées.
- l'exploitation de :
- o atelier de confection et la vente de vêtements traditionnels et artisanaux ;
- o atelier de fabrication de tous produits de boulangerie et de pâtisserie, de tous produits alimentaires et non alimentaires :
- o librairie;
- o cabines téléphoniques, de messagerie, de services de fax, et de photocopies, night shop, de laboratoire de développements photos, d'atelier de tournage, d'affûtage et de rectification de pièces mécaniques ;
- o d'une société de taxis, Car-Wash, station-service (tous carburants tels que mazout, diesel, gaz,...), garage avec atelier de réparation, entretien et dépannage, de transports de colis et de personnes ;
- le commerce ambulant.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces

La société a également pour objet toutes activités pouvant être exercées dans le cadre des titres-services ou tout autre système, tant au domicile de l'utilisateur qu'en dehors de celui-ci et notamment :

- l'aide à domicile de nature ménagère, dont le nettoyage du domicile y compris les vitres, la lessive et le repassage, les petits travaux de couture occasionnels, la préparation de repas ;
- l'activité de courses ménagères ;
- le repassage dans un local de l'entreprise et le raccommodage du linge à repasser ;
- l'aide aux déplacements de particuliers.
- tous travaux domestiques ;
- toute aide aux personnes âgées ou invalides et aux particuliers en général.

La société a également pour objet : l'étude, le conseil, l'expertise, l'ingénierie et toutes prestations de services dans le cadre des activités décrites dans le présent objet.

- La société a pour objet la création, l'acquisition et l'aliénation de tous droits réels, personnels et/ou sui generis se rapportant à tous biens immeubles, de quelque nature qu'ils soient. Elle pourra les gérer, y effectuer tous travaux de construction et exercer toutes activités de soutien lié aux bâtiments, toutes activités de nettoyage et tous services d'aménagement paysager par rapport à ces biens. Elle pourra passer et accorder des financements, tels que prêts, crédits ou opérations similaires.
- Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement. Elle pourra participer par voie d'apport, de souscription, cession, participation, fusion, intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique

Réservé au Moniteur



Volet B - suite qu'à l'étranger.

- La société a également pour objet le contrôle de la gestion ou la participation à la gestion de toute société ou entreprise, le cas échéant, par la prise de mandat au sein desdites entreprises. Elle peut exercer le mandat de liquidateur.

- La société peut se porter caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son fonds de commerce.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

- La mise à disposition de personnel dans les domaines précités, en dehors des formes de mises à disposition réservées par la loi aux entreprises de travail intérimaire
- Les biens et droits mobiliers et immobiliers peuvent être mis à disposition, gratuitement ou à titre onéreux, d'un ou plusieurs membres du conseil de gérance ou des membres de l'assemblée générale.

Dans ce but, la société peut collaborer, participer ou prendre des intérêts dans des entreprises de toute nature, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, prendre des engagements de toute nature, souscrire des prêts ou des emprunts. en résumé

elle peut faire tout ce qui est lié à l'objet susmentionné ou tout ce qui peut contribuer à sa réalisation.

L'objet de la société ne peut être modifié que par une décision d'une assemblée générale extraordinaire, adoptée à là la majorité des 4/5.

CHAPITRE III - ASSOCIÉS, CAPITAL ET PARTS

Article 5. Associés

Il y a deux sortes d'associés : les associés commandités et les associés commanditaires.

L'associé commandité est : SLIMANI KARIMA

Il est responsable solidairement et de manière illimitée de toutes les dettes de la société.

L'associé commanditaire est : MADAOUI HOUDA

Elle n'est responsable des dettes de la société qu'à concurrence de leurs apports.

Les associés commandités et commanditaires s'engagent à n'exercer aucune activité indépendante susceptible de faire concurrence aux activités de la société.

Article 6. Capital

Le capital de la société s'élève à 100 □.

Article 7. Parts

Le capital est représenté par un nombre variable de parts sans mention de valeur nominale. Chaque part doit être entièrement libérée.

Article 8. Registre des parts

Les parts sont toujours nominatives. Un registre des parts est tenu au siège de la société. Il contient :

- les données précises relatives à l'identité de chaque associé et au nombre de parts qu'il possède ;
- les versements effectués ;
- les cessions de parts, datées et signées par le cédant et le cessionnaire (ou leurs mandataires) en cas de cession entre vifs, ou datées et signées par le gérant et les ayants droit en cas de transfert pour cause de décès.
  La propriété des parts nominatives est établie par l'acte de fondation ou par l'acte d'augmentation de capital ainsi que, en cas de cession ou transfert pour cause de décès, par l'inscription au registre des parts.

La cession ou le transfert pour cause de décès sont opposables à la société et aux tiers à partir de la date de son inscription au registre des parts.

Chaque associé peut demander une preuve de l'inscription à son nom. Cette preuve est un extrait du registre, signé par le gérant, mentionnant le nombre d'actions que possède l'associé dans la société. Article 9. Cession des parts

Sous peine de nullité, une participation ne peut être cédée entre vifs ou pour cause de décès qu'avec l'accord de la majorité des 3/4 des associés. En cas de refus, les associés qui ont refusé sont obligés de racheter euxmêmes la participation. La cession ou le transfert a lieu en application de l'article 1690 du Code civil.

Le prix de vente d'une participation est égal à sa valeur comptable intrinsèque au jour de la cession. En cas d'absence d'accord entre les parties, la valeur réelle des actions est déterminée par un expert désigné de commun accord. Faute d'un tel commun accord, sur demande d'une des parties, un expert sera désigné par le président du Tribunal de première instance compétent.

CHAPITRE IV - DIRECTION ET CONTRÔLE

Article 10. Gérants

La société est dirigée par un ou plusieurs gérants, associés ou pas. Sont nommés gérants pour une durée indéterminée : SLIMANI KARIMA.

Il déclare accepter sa mission, sous réserve de confirmation de l'absence de mesure s'y opposant en ce qui les concerne.

Le mandat de gérant n'est pas rémunéré, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

La nomination et le renvoi d'un gérant doivent faire l'objet d'une publication dans les Annexes du Moniteur belge. Article 11. Pouvoirs de décision et de représentation

Le gérant est habilité à poser tous les actes de gestion interne nécessaires à la réalisation de l'objet social, à l'exception des actes que seule l'assemblée générale des associés est habilitée à poser.

Le gérant unique représente la société seul, dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. S'il y a deux ou plusieurs gérants, ils représentent la société dans les actes judiciaires et

extrajudiciaires lorsqu'ils agissent en tant que collège.

Le gérant peut désigner des mandataires de la société. Seuls des mandats particuliers et limités à une opération

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

ou à une série d'opérations déterminées sont autorisés.

Article 12. Contrôle

Chaque associé a le droit d'exercer une surveillance et un contrôle illimité sur toutes les opérations de la société. Il peut consulter sur place les livres, les courriers, les procès-verbaux et, de manière générale, tous les écrits de

#### CHAPITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13. Convocation et ordre du jour

Une assemblée des associés, appelée assemblée générale annuelle, est convoquée chaque année le 3ème Vendredi du mois de Juin, à 12 heures, au siège social de la société, sauf mention contraire dans la convocation. L'ordre du jour de l'assemblée générale comprendra au moins : la discussion et l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices et la décharge du/des gérant(s).

Une assemblée générale peut par ailleurs être convoquée à tout moment, afin de délibérer et de décider d'une éventuelle modification des statuts ou d'autres points.

La convocation, mentionnant l'agenda, est réalisée par courrier ordinaire, et envoyée aux associés au moins huit jours avant l'assemblée.

Article 14. Prise de décision

On procède au vote par part, chaque part avant droit à un vote.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Au sein de l'assemblée, les décisions sont prises à la majorité des votes. Cependant, en cas de modification des statuts ou de dissolution, la majorité des 4/5 est requise.

### CHAPITRE VI - EXERCICE COMTPABLE, COMPTES ANNUELS

Article 15. Exercice comptable

L'exercice comptable de la société court du 1er Janvier au 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice comptable débute le 4 Avril 2019 et prend fin le 30 Septembre 2020 et le deuxième exercice comptable débute le 1er Octobre 2020 et prend fin

le 31 Décembre 2021.

Article 16. Comptes annuels

À la fin de chaque exercice comptable, les livres sont clôturés et le gérant établit les comptes annuels. Sur proposition du gérant, l'assemblée générale décide de l'affectation des résultats.

CHAPITRE VII - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 17. Dissolution

En cas de dissolution volontaire de la société ou en cas de dissolution prévue par la loi, un ou plusieurs liquidateurs seront chargés de la liquidation. Ils seront désignés par l'assemblée générale à la majorité des 4/5, sauf si la procédure simplifiée prévue par l'art. 184, §5 C. soc. peut être appliquée.

Les liquidateurs sont compétents pour toutes les opérations mentionnées aux articles 186 à 190 du Code des sociétés, à moins que l'assemblée générale n'ait décidé à la maiorité des 4/5, qu'il en allait autrement.

Le patrimoine net de la société sera alors distribué aux associés en fonction du nombre de parts qu'ils détiennent.

Article 18. Décès d'un des associés

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute de plein droit, mais poursuivie par l'associé ou les associés survivant(s), le cas échéant avec les héritiers en ligne directe de l'associé décédé se faisant représenter par un mandataire vis-à-vis de la société. Si certains héritiers sont mineurs, ils obtiennent de plein droit la qualité d'associé commanditaire.

En dépit de ce qui précède, la société sera toujours dissoute de plein droit si elle compte moins de deux associés pendant une durée d'an.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET NOMINATIONS

- 1. Le premier exercice comptable commence aujourd'hui et prend fin le 30 Juin 2020. Par dérogation, la date de l'assemblée générale du premier exercice sera la date du 29 Janvier 2021.
- 2. Conformément à l'article 60 C. soc., les comparants déclarent reconnaître tous les actes juridiques posés au nom et pour le compte de la société, avant qu'elle n'obtienne la personnalité juridique.
- 3. À l'unanimité des voix, est désigné comme gérant : KARIMA SLIMANI

KARIMA SLIMANI **HOUDA** MADAOUI

Gérant-Associé commandité

Associée